

VS_GERICHTE P1 20 19 vom 14. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_19

FR: VS_GERICHTE P1 20 19 du 14 mars 2022

IT: VS_GERICHTE P1 20 19 del 14 marzo 2022

Regeste

P1 20 19 Par arrêt du 14 mars 2022 (6B_306/2022), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par Y_ contre ce jugement. JUGEMENT DU 2 FÉVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Ludovic Schmied, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, et X _____ SA, partie plaignante et appelée contre Y _____, prévenu appellant. (art. 160 ch. 1 al. 1 CP : recel)

Erwägungen

E. 7

Comme l'a pertinemment relevé ledit juge, la partie plaignante n'a pas chiffré ses (éventuelles) prétentions à l'encontre du condamné, si bien qu'elle doit être renvoyée à agir par la voie civile (cf. art. 126 al. 2 let. b CPP), ce qu'aucune des parties n'a contesté, si bien qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

E. 8

Le présent appel doit, en définitive, être entièrement rejeté et le jugement attaqué, confirmé dans son intégralité. 9.1 L'ampleur des frais de première instance n'est pas remise en cause. Il convient, partant, de les maintenir. Y _____ étant condamné, les frais d'instruction (475 fr.) et du premier jugement (300 fr.) sont ainsi entièrement mis à sa charge (cf. art. 426 al. 1 CPP).

- 12 - 9.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par la partie qui succombe, soit, en l'espèce, par l'appellant. L'émolument est compris entre 380 et 6000 fr. (cf. art. 22 let. f LTar). Dès lors, compte tenu du degré ordinaire de difficulté de la présente affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que de la situation financière du condamné (cf. art. 13 LTar), ledit émolument est fixé à 500 fr. (y compris 25 fr. d'indemnité d'huissier). 9.3 Pour le surplus, Y _____ doit supporter ses propres frais de défense en justice 9.4 La partie plaignante n'a ni sollicité, ni obtenu d'indemnisation pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance et ne s'en est pas plainte. Il y a lieu d'en prendre acte. En outre, devant le Tribunal de céans elle a renoncé à s'exprimer et n'a formulé aucune demande d'indemnisation pour la procédure d'appel. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant cette question (cf. art. 433 al. 2 et 436 al. 1 CPP). Par ces motifs,

- 13 - Prononce

L'appel est rejeté. Le jugement rendu le 18 février 2020 par le juge des districts C _____ est confirmé. En conséquence, il est statué : 1. Y _____, reconnu coupable

de recel (art. 160 ch. 1 al. 1 CP), est condamné à une peine privative de liberté ferme de 30 jours. 2. Les prétentions civiles de X _____ AG sont renvoyées au for civil. 3. Les frais judiciaires, fixés au total 1275 fr., sont mis à la charge de Y _____ (frais d'instruction : 475 fr. ; frais de jugement de première instance : 300 fr. ; frais d'appel : 500 fr.). 4. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 2 février 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.